

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 6 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 3 mai 2002 (S/2002/524).

Le Japon a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Note verbale datée du 31 mai 2002, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission  
permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution et en réponse à la lettre du Président en date du 1er mai 2002, a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, le deuxième rapport relatif aux mesures que le Gouvernement japonais a prises pour mettre en application la résolution susmentionnée (voir document ci-joint).

## Pièce jointe

### Japon

#### **Rapport complémentaire adressé au Comité contre le terrorisme conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001**

1. Le Gouvernement japonais communique les informations complémentaires suivantes, en réponse aux observations et aux questions formulées dans la lettre de l'Ambassadeur Jeremy Greenstock, Président du Comité contre le terrorisme, en date du 1er mai 2002 (S/AC.40/2002/MS/OC.70).

### Paragraphe 1

#### Alinéa a)

- *Les personnes physiques et morales autres que les banques (par exemple les avocats, les notaires et autres intermédiaires) sont-elles tenues de signaler les transactions suspectes aux autorités? Si oui, de quelles sanctions sont passibles les personnes qui, par négligence ou de propos délibéré, ne s'acquittent pas de cette obligation?*

2. Les avocats ne sont pas tenus de signaler les transactions suspectes aux autorités. Au Japon, un avocat a le droit et le devoir de garder confidentielles toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Lui imposer de signaler les transactions suspectes aurait donc des conséquences préjudiciables dans la mesure où cela porterait atteinte, d'une part, à son droit et à son devoir de maintenir la confidentialité et, d'autre part, aux relations de confiance qu'il ou elle entretient avec sa clientèle.

3. Dans la mesure où les notaires japonais ne s'occupent pas de transactions financières, il ne leur est pas spécifiquement demandé de signaler aux autorités des transactions suspectes.

4. Les institutions financières, telles que les banques, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement et autres institutions soumises à la loi sur l'identification de la clientèle par les institutions financières, sont tenues de signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes. Lorsqu'une autorité juge que cette exigence n'a pas été remplie, elle peut demander à l'institution financière concernée, par le biais d'une instruction administrative, de s'acquitter de son obligation. Aucune sanction n'est prévue.

---

\* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

- *En tant que membre du G-20, le Japon s'est engagé à mettre fin à toute utilisation abusive des réseaux bancaires informels. Comment cela est-il pris en compte dans la législation japonaise?*

5. Aux termes de la loi sur les banques, seules les banques autorisées peuvent fournir des services bancaires. Quiconque propose des services bancaires sans y être autorisé est passible d'une amende assortie ou non d'une peine d'emprisonnement.

- *Le Japon a-t-il promulgué une législation sur le blanchiment de fonds?*

6. Le Japon a promulgué la loi sur la répression de la criminalité organisée, le contrôle des revenus tirés d'activités criminelles et autres.

**Alinéa b)**

- *Veillez donner des informations sur l'état d'avancement des amendements que le Japon envisage d'introduire dans sa législation pénale dans la perspective de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.*

7. Le 12 mars, le Gouvernement a soumis à la Diète, en même temps que la Convention, le texte de la législation destinée à permettre la mise en application de la Convention et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. La Chambre des représentants a déjà adopté la législation et, au 30 mai, le Gouvernement attendait la décision de la Chambre des conseillers. Le Gouvernement a obtenu, le 17 mai, l'approbation de la Diète concernant l'adhésion à la Convention et se propose de déposer l'instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'ONU aussitôt après l'adoption de la loi à la session plénière actuelle de la Diète. Si des faits nouveaux interviennent, les informations pertinentes seront communiquées en temps opportun.

8. La législation vise à rendre possible la répression du financement du terrorisme, même au stade où l'auteur principal du délit n'a pas encore clairement commis une infraction liée à la fourniture ou à la collecte de fonds, et ce, que le délit se soit par la suite matérialisé ou non.

**Alinéa c)**

- *Veillez préciser comment les fonds, les actifs financiers et les ressources économiques appartenant à des terroristes ou à des entités terroristes sont bloqués aux termes de la législation en vigueur, si les noms des personnes ou entités susmentionnées n'apparaissent pas sur les listes des comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.*

9. La loi japonaise sur le régime de change et le commerce extérieur autorise le Ministre des finances ou le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie à bloquer les avoirs des non-résidents ou à limiter les paiements effectués du Japon vers l'étranger et les paiements entre résidents et non-résidents, par le biais d'un régime d'autorisation. Depuis le 11 septembre 2001 et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Japon a pris des mesures pour bloquer les avoirs de 22 personnes et entités qui n'apparaissaient pas sur les listes établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité.

- *De quelle législation le Japon dispose-t-il pour bloquer les avoirs des terroristes ou des organisations terroristes désignés comme tels par l'ONU?*

10. La loi sur le régime de change et le commerce extérieur et le décret sur le contrôle des changes.

- *Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir des informations sur l'état d'avancement des améliorations prévues aux mécanismes de blocage des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des terroristes et des organisations terroristes*

11. Le 24 avril 2002, la loi sur le régime de change et le commerce extérieur a été amendée afin de faciliter l'échange d'informations entre les ministères et les organismes compétents, dans le domaine des opérations de blocage de fonds. La loi amendée, qui est entrée en vigueur le 7 mai, définit la base et les procédures légales de l'échange d'informations relatives aux terroristes.

12. Comme suite à l'amendement de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, le mécanisme de coordination des autorités compétentes a été officialisé sous l'appellation de « Comité de liaison pour le blocage des avoirs des terroristes » (annexe 1).

#### **Alinéa d)**

- *Comment le système de suivi financier permet-il de s'assurer que les fonds remis à des associations ne sont pas détournés de leur but officiel vers des activités terroristes?*

13. Aux termes des dispositions en vigueur, les institutions financières sont tenues de signaler toute transaction suspecte qui pourrait être liée à certaines infractions graves. En conséquence, et conformément à la résolution 1267 du Conseil de sécurité, qui stipule que les Taliban ont tiré profit du trafic illicite de l'opium, les transactions auxquelles des entités liées aux Taliban pourraient être associées sont signalées au Service de renseignement financier (Japan Financial Intelligence Office), qui relève de l'Office des services financiers (Financial Services Agency). Le Service de renseignement financier reçoit et analyse ces rapports et transmet les renseignements pertinents aux autorités de police.

14. Après l'amendement de la législation qui est actuellement examinée par la Diète, le financement des terroristes sera érigé en infraction et les institutions financières seront tenues de signaler les transactions soupçonnées d'être liées à des activités terroristes. Les institutions financières seront donc encouragées à déterminer si une transaction est liée au financement d'actes terroristes. Dans l'affirmative, elles seront tenues de signaler ladite transaction au Service de renseignement financier qui, après analyse, communiquera les renseignements pertinents aux autorités de police.

15. Par ailleurs, aux termes de la loi sur l'identification de la clientèle par les institutions financières, qui a été promulguée au cours de la session actuelle de la Diète, les institutions financières seront tenues de confirmer et de conserver les dossiers d'identification de leurs clients, sur la base des documents délivrés par les organismes publics. Ces dispositions renforceront le système de transmission de l'information mentionné ci-dessus en facilitant l'obtention et la conservation des informations relatives à l'identification de la clientèle, sans attirer l'attention de

cette dernière sur l'application de ces mesures. Le non-respect des dispositions de la loi rendra passibles de sanctions les institutions financières et les clients qui auront fourni de faux renseignements sur leurs documents d'identité.

## Paragraphe 2

### Alinéa a)

- *Veillez préciser si, aux termes de la loi portant répression des organisations responsables de massacres systématiques, le recrutement des membres de ces organisations ne peut être interdit que si lesdites organisations ont déjà commis de tels actes [Art. 8 2) 4)].*

16. Aucune mesure n'est prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 4) de l'article 8 de la loi portant répression des organisations responsables de massacres systématiques lorsque les actes visés ont été commis seulement dans le passé.

17. La Commission de contrôle de la sécurité publique (Public Security Examination Commission) prend des mesures en vertu des dispositions du paragraphe 2 4) de l'article 8 lorsqu'une organisation qui a commis, dans le passé, des massacres systématiques tombe sous le coup de l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1 1) à 8) de l'article 8 ou si une organisation qui fait l'objet de mesures de surveillance (en vertu des dispositions de l'article 5) enfreint l'obligation de soumettre des rapports (par. 2 ou 3 de l'article 5) ou l'obligation d'accepter une inspection sur les lieux (par. 2 de l'article 7).

18. Le terme de « massacres systématiques » s'entend aussi des tentatives de perpétration de ces actes. Les organisations qui ont tenté de massacrer un nombre indéterminé de personnes et auxquelles s'appliquent aussi les dispositions susmentionnées sont passibles des mesures prévues au paragraphe 2 4) de l'article 8.

- *Comment la législation japonaise réprime-t-elle le recrutement des groupes terroristes qui n'ont pas commis de massacres systématiques, c'est-à-dire le massacre d'un nombre indéterminé de personnes (art. 4 de la loi susmentionnée), mais qui ont l'intention de commettre d'autres actes terroristes ou ont déjà tenté de commettre ou commis de tels actes sur le territoire japonais ou à l'étranger?*

19. Lorsque des actes terroristes répondent à la définition des activités terroristes telle qu'énoncée par l'article 4 de la loi sur la prévention des activités terroristes et que la Commission de contrôle de la sécurité publique est fondée à croire qu'une organisation qui, dans le cadre de ses activités, a commis les actes terroristes susmentionnés commettra de tels actes à l'avenir, de manière continue ou répétée, l'une quelconque des mesures suivantes peut être prise :

- 1) Si l'activité subversive terroriste s'est produite lors d'une manifestation, d'une marche ou d'un rassemblement de masse, toutes les manifestations, les marches et les rassemblements seront interdits, quel qu'en soit le lieu, pendant un délai maximum de six mois;
- 2) Si l'activité terroriste a comporté l'impression ou la distribution d'un journal sous la responsabilité de l'organisation, l'impression et la distribution de ce journal seront interdits pendant un délai maximum de six mois;

- 3) Tout agent, responsable ou membre de l'organisation qui aura pris part à cette activité subversive terroriste se verra interdire toute activité pour le compte de l'organisation pendant un délai maximum de six mois.

20. Lorsque les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 5 de la *loi* sur la prévention des activités subversives ne permettent pas d'éliminer effectivement le danger que représente une réédition des activités subversives, des mesures peuvent être prises pour dissoudre l'organisation (art. 7). Après cette dissolution, tout acte accompli au profit de l'organisation (y compris le recrutement de membres) par toute personne ayant exercé des fonctions d'agent, de responsable ou de membre de l'organisation sera interdit (art. 8 de la *loi* sur la prévention des activités subversives).

21. Comme indiqué ci-dessus, la limitation des activités d'une organisation et sa dissolution aux termes des dispositions de la *loi* sur la prévention des activités subversives doivent répondre à des conditions très strictes. Ainsi, aucune de ces mesures n'a été appliquée à ce jour.

- *Veillez expliquer comment la vente, l'acquisition et la possession des armes sont réglementées au Japon.*

22. La réglementation relative aux armes à feu s'applique à des armes aux caractéristiques et aux usages très divers. Le texte de référence, en la matière, est la *loi* portant réglementation des armes à feu et des armes blanches, qui réglemente la possession et l'importation d'armes à feu (armes de poing, fusils de guerre, armes automatiques, fusils, fusils de chasse et toutes autres armes à feu utilisant de la poudre à feu et carabines à air comprimé). Elle est complétée par la *loi* sur la fabrication du matériel militaire, qui réglemente la fabrication et la vente des armes à feu. Certaines dispositions relatives aux armes à feu sont également énoncées dans la *loi* douanière, la *loi* sur les tarifs douaniers, la *loi* sur la chasse et la conservation du gibier, etc.

23. Les munitions destinées aux armes à feu sont réglementées par la *loi* portant réglementation des explosifs, tandis que leur possession et leur importation sont réglementées par la *loi* portant réglementation des armes à feu et des armes blanches. Les munitions destinées aux armes de poing, aux armes automatiques et aux fusils sont également réglementées par la *loi* sur la fabrication du matériel militaire et leur importation par la *loi* douanière et la *loi* sur les tarifs douaniers.

- *Veillez préciser les mesures – législatives et d'ordre pratique – destinées à empêcher des entités ou des individus d'opérer des recrutements, de recueillir des fonds ou de solliciter d'autres formes de soutien à des activités terroristes menées sur le territoire japonais ou à partir du Japon, notamment :*
  - *Le recrutement, la collecte de fonds et la recherche d'autres formes de soutien auprès d'autres pays, au Japon ou à partir du Japon; et*
  - *Des activités frauduleuses, telles que le fait d'opérer des recrutements à des fins autres que celles – par exemple l'enseignement – qui sont indiquées aux personnes recrutées et la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations de façade.*

24. La *loi* sur la prévention des activités subversives et la *loi* portant répression des organisations responsables de massacres systématiques (ci-après dénommée « *loi* sur la répression des organisations ») prévoient des mesures contre les activités

susmentionnées. Elles ont pour objet d'assurer la sécurité publique au Japon et ne sont pas directement applicables à des groupes terroristes et à des terroristes à l'étranger. La loi sur la prévention des activités subversives permet de limiter les activités d'une organisation (art. 5) ou de la dissoudre (art. 7), tandis que la loi sur la répression des organisations permet de mener une action de surveillance (art. 5) et de prévenir la récidive (art. 8). La déclaration de dissolution en vertu de la loi sur la prévention des activités subversives et l'action de prévention de la récidive en vertu de la loi sur la répression des organisations peuvent permettre de prévenir les activités susmentionnées.

**1) La déclaration de dissolution en vertu de la loi sur la prévention des activités subversives**

La déclaration de dissolution a pour objet de mettre un terme à l'existence d'une organisation. Après l'entrée en vigueur d'une telle mesure, il est interdit à toute personne qui aura exercé des fonctions d'agent, de responsable ou de membre de cette organisation de mener une activité quelconque au profit de ladite organisation. En outre, ces personnes ne devront entreprendre aucune action, en se prévalant de quelque identité que ce soit, pour échapper à la mesure d'interdiction. Le fait de solliciter des adhésions à cette organisation, de recueillir des fonds pour cette organisation et d'obtenir le soutien d'une autre organisation ou d'un autre individu au profit de l'organisation visée peut tomber sous le coup des mesures d'interdiction. Quiconque enfreindra ces dispositions sera passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement assortis de travaux forcés ou d'une amende maximale de 50 000 yen.

Ces mesures seront prises si une organisation s'est rendue coupable d'activités subversives terroristes dans le cours normal de ses activités et si l'on est fondé à croire qu'elle pourrait à nouveau se livrer à ce type d'activités, de manière continue ou répétitive, et que les mesures prévues par l'article 5 ne suffiront pas à en écarter le danger.

Il apparaît difficile de réunir ces conditions. La déclaration de dissolution n'a donc jamais été prononcée. Une demande de déclaration de dissolution a été déclarée irrecevable.

**2) L'action de prévention de la récidive en vertu de la loi sur la répression des organisations**

L'action de prévention limite les activités qui aggravent le risque d'une réédition des massacres systématiques. Elle peut donner lieu aux mesures suivantes :

- Interdiction de recruter des adhérents à l'organisation visée, par la force ou la sollicitation, et interdiction de faire obstacle au retrait de l'organisation;
- Interdiction de recevoir des dons d'argent et de biens.

Il est donc possible d'interdire les activités susmentionnées. Quiconque enfreint ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende maximale de 1 million de yen.

Ces mesures sont prises lorsque l'organisation s'est livrée à des massacres systématiques, dans le cours normal de ses activités, et montre une tendance à

rééditer ces actes et lorsqu'il s'avère nécessaire de lutter contre cette tendance. Lesdites mesures peuvent être appliquées à une organisation faisant l'objet d'une surveillance (art. 5) lorsqu'en raison de la non-présentation d'un rapport, de la présentation d'un faux rapport ou du rejet ou du blocage d'une inspection, il s'avère difficile de déterminer les risques d'une réédition de massacres systématiques par l'organisation concernée.

**Alinéa b)**

- *Veillez fournir des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions qui coordonne l'action des autorités chargées respectivement de la lutte contre les stupéfiants, du suivi financier et de la sécurité, particulièrement en ce qui concerne les contrôles effectués aux frontières en vue de prévenir les mouvements des terroristes.*

25. En janvier 1997, le Japon a mis en place la Commission chargée de promouvoir les mesures de prévention de la toxicomanie (présidée par le Premier Ministre) et a passé en revue les mesures de lutte contre les stupéfiants proposées par les organismes publics compétents. En mai 1998, il a formulé la Stratégie quinquennale de prévention de la toxicomanie. Cette stratégie vise à enrayer la contrebande aux frontières, à promouvoir la coopération internationale – y compris l'appui aux mesures à mettre en oeuvre dans les régions productrices de drogues illicites – et à renforcer non seulement la lutte contre le trafic illicite et la contrebande des stimulants de type amphétamine mais les interventions auprès des utilisateurs. Les organismes publics compétents s'emploient à renforcer la coopération et la collaboration en vue de la mise en oeuvre des objectifs de la Stratégie.

26. Aux termes des dispositions en vigueur, les institutions financières sont tenues de signaler toute transaction suspecte qui pourrait être liée à certaines infractions graves. En conséquence, et conformément à la résolution 1267 du Conseil de sécurité, qui stipule que les Taliban ont tiré profit du trafic illicite de l'opium, les transactions auxquelles des entités liées aux Taliban pourraient être associées sont signalées au Service de renseignement financier, qui relève de l'Office des services financiers. Le Service de renseignement financier reçoit et analyse ces rapports et transmet les renseignements pertinents aux autorités de police.

27. En juillet 2001, le Japon a mis en place la Commission chargée de promouvoir des mesures de prévention de la criminalité internationale organisée. Présidée par le Secrétaire principal du Gouvernement, cette structure comprend 10 membres du Secrétariat du Gouvernement et 7 ministères et offices (Commission nationale de la sécurité publique (Direction générale de la police nationale), Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères, Ministère des finances, Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales, Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie et Ministère de la terre, des infrastructures et des transports). En août 2001, la Commission a formulé la Stratégie de lutte contre la criminalité internationale organisée, y compris le renforcement des mesures de lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers, tandis que les autorités s'emploient à renforcer la coopération entre les organismes publics compétents.

**Alinéa c)**

- *Veillez donner des exemples de mesures prises, le cas échéant.*

28. En application de l'article 5 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, les inspecteurs des services d'immigration aux ports d'entrée au Japon peuvent refuser à toute personne inscrite sur la liste rouge, notamment aux terroristes, l'entrée au Japon.

**Alinéas d) et e)**

- *La législation interne du Japon punit-elle toutes les infractions définies dans les 11 conventions internationales et protocoles relatifs au terrorisme?*

29. La législation interne du Japon punit toutes les infractions définies dans les neuf conventions internationales pertinentes relatives à la lutte antiterroriste. (Deux des 11 conventions contre le terrorisme auxquelles le Japon est partie, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs de 1963 – dénommée Convention de Tokyo – et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection de 1991, ne définissent pas d'infractions particulières punissables. Le Japon a déjà pris des mesures pour punir toutes les infractions visées par les autres conventions.)

- *Les dispositions pertinentes du Code pénal du Japon sont-elles applicables dans les situations suivantes :*
  - *Lorsque des actes sont commis hors du Japon par un citoyen japonais ou par une personne résidant habituellement au Japon (que l'intéressé soit, à ce moment, présent ou non au Japon);*
  - *Lorsque des actes sont commis hors du Japon par un ressortissant étranger vivant actuellement au Japon?*

30. Aux termes de l'article 3 du Code pénal, certaines infractions graves telles que le meurtre, les coups et blessures, la détention illégale, l'enlèvement, le vol et l'incendie criminel sont punissables même lorsqu'elles sont commises hors du territoire japonais par des ressortissants japonais.

31. En outre, aux termes de l'article 4.2 du Code pénal, les tribunaux japonais sont habilités à juger les délinquants qui commettent des infractions visées par le Code pénal, quels que soient la nationalité des auteurs, le lieu où ils se trouvent et le lieu où les infractions ont été commises, si le Gouvernement japonais est tenu de punir ces délinquants au titre de traités internationaux.

- *Plusieurs conventions internationales sur la prévention et la répression du terrorisme prévoient des compétences facultatives pour des infractions visées lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances (art. 8 4) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, art. 6 2) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, art. 3 2) du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et art. 6 2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif). Le Japon a-t-il choisi d'établir sa compétence sur ces infractions en vertu de ces dispositions?*

32. Le Japon n'a pas choisi d'établir sa juridiction sur ces infractions au titre de ces dispositions.

- *Veillez préciser les peines applicables aux auteurs d'actes terroristes.*

33. Tout acte qui constitue une infraction aux termes des 11 traités (à l'exception de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme) est passible d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, le meurtre, l'incendie criminel ou la détonation d'un engin explosif sont passibles de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie; l'emploi d'armes biologiques ou chimiques ou le détournement d'aéronefs est passible d'une peine d'emprisonnement à vie; et toutes les autres formes d'actes terroristes sont passibles d'une peine d'emprisonnement généralement de 10 à 15 ans.

34. En ce qui concerne la fourniture ou la collecte de fonds, que les États parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sont tenus d'ériger en infraction, la Diète examine actuellement un projet de loi visant à criminaliser la fourniture ou la collecte de fonds à des fins terroristes, actes qui seraient passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum ou d'une amende de 10 millions de yen au maximum.

**Alinéa f)**

- *Quelles mesures législatives sont mises en place ou proposées pour donner effet à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution, et quelles sont les institutions responsables?*

35. Le Japon fournit l'assistance visée à l'alinéa f) du paragraphe 2 en vertu de la loi pour l'assistance internationale en matière d'enquête, de la loi sur l'extradition et de la loi d'entraide judiciaire avec les tribunaux internationaux.

36. La loi pour l'assistance internationale en matière d'enquête définit les conditions et les procédures au titre desquelles le Japon peut donner suite à toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale émanant d'autres pays. La loi sur l'extradition définit les conditions et les procédures d'extradition de fugitifs à la demande de pays étrangers. La loi d'entraide judiciaire avec les tribunaux étrangers définit les procédures judiciaires pour lesquelles les tribunaux japonais apportent une assistance, notamment en fournissant des documents et en rassemblant des preuves dans des affaires civiles ou pénales, à la demande de tribunaux étrangers.

37. Les principales institutions chargées de l'application de l'alinéa f) du paragraphe 2 sont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice et la Police nationale.

- *Quel est le délai légal pour soumettre une demande d'assistance judiciaire pour des enquêtes ou des procédures pénales liées au financement du terrorisme ou au soutien à des actes terroristes, et combien de temps faut-il en pratique pour donner suite à cette requête?*

38. Il n'y a pas de délai légal pour soumettre une demande. Le temps nécessaire pour donner suite à une requête est fonction des circonstances propres à chaque cas et du type d'assistance demandée. Il convient de noter que les institutions compétentes ne ménagent aucun effort pour répondre à chaque demande dans les meilleurs délais.

### Paragraphe 3

#### Alinéa c)

- *Le Japon a-t-il conclu des accords bilatéraux pour prévenir et réprimer les attentats terroristes et pour punir les auteurs de tels actes? Indiquer, le cas échéant, avec quel pays.*

39. Le Japon a conclu un traité bilatéral d'extradition avec les États-Unis.

- *Veillez fournir la liste des traités bilatéraux sur l'extradition et l'entraide judiciaire auxquels le Japon est partie.*

40. Le Japon a conclu un traité bilatéral d'extradition avec les États-Unis. En outre, il dispose de lois sur la coopération internationale en matière pénale, notamment :

- i) La loi pour l'assistance internationale en matière d'enquête;
- ii) La loi sur l'extradition;
- iii) La loi sur l'entraide judiciaire avec les tribunaux étrangers;
- iv) La loi spéciale antidrogue;
- v) La loi sur la lutte contre la criminalité organisée.

41. La loi sur l'assistance internationale en matière d'enquête définit les conditions et les procédures au titre desquelles le Japon peut donner suite à des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant d'autres pays. Aux termes de cette loi, le Japon peut fournir une assistance en réponse à une demande émanant d'un pays étranger avec lequel il n'est pas lié par un traité si ce pays lui garantit la réciprocité.

42. La loi sur l'extradition définit les conditions et les procédures d'extradition de fugitifs à la demande de pays étrangers. Aux termes de cette loi, le Japon peut extradier tout fugitif vers le pays demandeur sous réserve de réciprocité même s'ils ne sont pas liés par un traité.

43. La loi d'entraide judiciaire avec les tribunaux étrangers définit les procédures judiciaires pour lesquelles les tribunaux japonais apportent une assistance, notamment en fournissant des documents et en rassemblant des éléments de preuve dans des affaires civiles ou pénales, à la demande de tribunaux étrangers, sous réserve de réciprocité. La différence entre cette loi et la loi pour l'assistance internationale en matière d'enquête tient essentiellement, d'une part, au fait que le tribunal est l'autorité fournissant l'assistance et, d'autre part, l'assistance peut être fournie non seulement dans les affaires pénales mais aussi dans les affaires civiles (art. 1 de la loi).

44. Le Japon a adopté la loi spéciale antidrogue en 1991 lorsqu'il a ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 et mis en oeuvre les 40 recommandations formulées en 1990 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Plusieurs dispositions de cette loi portent sur l'entraide judiciaire dans les affaires de drogue. La loi prévoit en particulier un mécanisme de coopération internationale qui vise à donner suite à toute demande de confiscation fondée sur la valeur ou non du produit des infractions.

45. En outre, le Japon a adopté, en 1999, une loi contre la criminalité organisée qui, s'agissant du produit des infractions non liées à la drogue, a élargi le champ d'application du mécanisme de coopération internationale en matière de confiscation (y compris la confiscation fondée sur la valeur du produit) et du système de gel des avoirs prévu dans la loi spéciale antidrogue.

- *Veillez fournir au Comité contre le terrorisme un exemplaire de la loi sur les mesures spéciales antiterroristes adoptées par la Diète le 29 octobre 2001.*

46. Voir document joint en annexe 2.

#### **Alinéa d)**

- *Prière de rendre compte de l'avancement des formalités de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Prière de renseigner également sur l'application interne faite des conventions et protocoles sur la matière auxquels le Japon est partie.*

47. Le 12 mars, le Gouvernement a saisi la Diète, outre la Convention, d'un projet de texte d'application de ladite Convention et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU; la Chambre des représentants a déjà adopté la loi dont la Chambre des conseillers est saisie depuis le 30 mai. Le Gouvernement japonais a reçu le 17 mai de la Diète l'autorisation de signer la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et informera le Comité en temps opportun de tous faits nouveaux qui interviendraient sur ce sujet.

48. On trouvera ci-après des informations sur l'application faite par le Japon des 11 conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme en vigueur. Le Gouvernement devait recueillir l'autorisation de la Diète pour conclure chacune de ces conventions et cette procédure indépendante de celle régissant l'adoption des lois internes.

[Note]

#### **Liste des conventions requérant l'adoption de nouveaux textes d'application spéciaux**

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

La Diète est saisie d'un projet de texte d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

#### **Liste des conventions dont l'application comportait modification des lois existantes**

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques
- Convention internationale contre la prise d'otages
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

**Liste des conventions d'application automatique qui ne nécessitent donc pas l'adoption de textes d'application**

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

**Alinéa e)**

- *Les infractions visées dans les Conventions internationales sur la matière sont-elles incorporées comme infractions donnant lieu à extradition dans les traités bilatéraux auxquels le Japon est partie?*

49. Oui, les infractions visées dans les conventions internationales consacrées à la lutte contre le terrorisme sont érigées en infraction donnant lieu à extradition dans les traités bilatéraux conclus avec les États-Unis en cette matière.

**Alinéa f)**

- *Quels textes portent autorisation des enquêtes conduites par le Commissaire aux réfugiés et le Ministre de la justice et quelles dispositions interdisent expressément d'accorder le statut de réfugié à toute personne impliquée dans des activités terroristes?*

50. L'article 61.2.3 de la loi portant réglementation de l'immigration et statut des réfugiés habilite le Commissaire aux réfugiés à mener des enquêtes sur les faits.

51. Le Ministre de la justice rejette, en vertu de l'article 2 3)-2 de la loi portant réglementation de l'immigration et statut des réfugiés et de l'article premier f) de la Convention relative au statut des réfugiés, la demande de tout candidat au statut de réfugié dont il est établi qu'il a été impliqué dans des activités terroristes. En outre, par application de l'article 61.2.2 de la loi portant réglementation de l'immigration et statut des réfugiés, il retire la qualité de réfugié à tout résident étranger admis au statut de réfugié qui est impliqué dans des activités terroristes.

52. L'étranger dont il est établi qu'il est impliqué dans des activités terroristes avant son admission au statut de réfugié verra cette décision administrative annulée comme entachée de vice.

## **Loi portant réglementation de l'immigration et statut des réfugiés**

### **(Définition)**

*Article 2.* Les termes employés dans la présente loi portant réglementation de l'immigration et statut des réfugiés et dans les ordonnances prises en application de la loi se définissent comme suit :

3)-2 Réfugié : toute personne réfugiée qui entre dans les prévisions de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention sur les réfugiés ») ou de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés;

### **(Retrait de la qualité de réfugié)**

*Article 61.2.2.* Le Ministre de la justice retire la qualité de réfugié à tout résident étranger ayant cette qualité qui rentre dans l'une quelconque des catégories ci-après :

1) L'étranger tombe sous le coup de l'une quelconque des dispositions de l'article premier C-1) à 6) de la Convention sur les réfugiés;

2) L'étranger a eu une conduite visée à l'article premier F-a) ou c) de la Convention sur les réfugiés après avoir été admis au statut de réfugié;

2. Le Ministre de la justice informera par écrit l'étranger auquel il retire la qualité de réfugié conformément au paragraphe précédent des motifs de sa décision et fera porter mention au Journal officiel de la perte de validité du certificat de réfugié et du titre de voyage de réfugié délivrés à l'intéressé.

3. L'étranger titulaire d'un certificat de réfugié ou d'un titre de voyage des réfugiés qui reçoit notification du retrait de la qualité de réfugié dans les conditions décrites au paragraphe précédent devra restituer sans retard le certificat ou le titre en question au Ministre de la justice.

### **(Enquêtes)**

*Article 61.2.3.* Le Ministre de la justice pourra demander au Commissaire aux réfugiés d'enquêter sur les faits s'il estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur l'octroi du statut de réfugié sur la foi des seuls renseignements fournis conformément à l'article 61.2, alinéa 1 ou s'il le juge nécessaire pour se prononcer sur l'octroi ou le retrait de la qualité de réfugié.

2. Le Commissaire aux réfugiés pourra demander aux intéressés de comparaître, de répondre à des questions ou de produire des pièces s'il y a lieu aux fins de l'enquête visée au paragraphe précédent.

3. Le Ministre de la justice ou le Commissaire aux réfugiés pourront mener des enquêtes auprès de services publics ou d'organismes publics et privés et demander la présentation de rapports sur les faits en cause.

### **Alinéa g)**

- *La loi japonaise empêche-t-elle que la revendication de motivations politiques soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés?*

53. Il est d'interprétation constante que les infractions liées au terrorisme à proprement parler ne sont pas qualifiées « infractions politiques » au sens de l'article 2 de la loi relative à l'extradition emportant rejet.

#### **Paragraphe 4**

- *Le Japon s'est-il intéressé à l'une quelconque des questions visées au paragraphe 4 de la résolution?*

54. Le Japon est décidé à renforcer sa coopération avec les autres pays dans le cadre de la campagne mondiale de lutte contre le terrorisme. Afin de mettre au jour les liens qui existent entre terrorisme international, blanchiment d'argent, trafic d'armes et transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, le Japon collabore étroitement avec les autres pays au sein d'instances comme le G-8.

#### **Questions diverses**

- *Prière de présenter l'organigramme de l'appareil administratif japonais (services de police, de l'immigration, des douanes, du fisc et autorités de tutelle financières) mis en place pour donner effet aux lois, règlements et autres textes concourant à l'application de la résolution.*

55. On trouvera ci-joint l'organigramme de l'appareil administratif des ministères et organismes chargés de la lutte contre le terrorisme (annexe 3).

56. Au lendemain du 11 septembre 2001, une série de réunions interministérielles se sont tenues sous les auspices du secrétariat du Gouvernement. Les ministères et agences compétents coopèrent pleinement entre eux en vue de mettre en oeuvre, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU les mesures de lutte contre le terrorisme, y compris celles tendant à durcir le contrôle de l'immigration, à réunir des informations sur le terrorisme, à renforcer les dispositifs et mesures de sécurité dans les aéroports pour prévenir les détournements et autres incidents, les moyens d'intervention en cas d'actes de terrorisme nucléaire, biologique et chimique, la sécurité des installations importantes au Japon et resserrer et appliquer rigoureusement le régime des inspections douanières.

57. Les mesures de lutte contre le terrorisme sont systématiquement mises en oeuvre à la faveur des « sept mesures spécifiques » arrêtées par une réunion ministérielle consacrée à la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue le 19 septembre 2001 et des « mesures d'urgence » décidées par une réunion de l'état-major d'urgence de lutte antiterrorisme tenue le 8 octobre 2001 (chef d'état-major; Premier Ministre, chef adjoint d'état-major; le Secrétaire général du Gouvernement; Membres : les ministres des 16 ministères intéressés).

« Les sept mesures spécifiques » sont les suivantes :

1. Prendre promptement les mesures nécessaires en vue de dépêcher les éléments de la Force d'autodéfense (SDF) ayant pour mission d'apporter une assistance, y compris les services médicaux, transports et approvisionnements aux forces des États-Unis et autres en cas d'attentats terroristes considérés comme une

menace à la paix et à la sécurité internationales par le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 1368;

2. Prendre promptement les mesures nécessaires pour renforcer encore la protection des installations et périmètres des forces des États-Unis et des installations importantes au Japon;
3. Dépêcher promptement des navires de la Force d'autodéfense (SDF) pour réunir des informations;
4. Resserrer la coopération internationale, y compris l'échange d'informations dans des domaines comme le contrôle de l'immigration;
5. Apporter l'assistance humanitaire, économique et autre nécessaire aux pays voisins affectés;
6. Prêter une assistance aux personnes déplacées;
7. Prendre les mesures dictées par l'évolution de la situation afin de prévenir tout dérèglement du système économique intérieur et international.

Les « mesures d'urgence » sont les suivantes :

1. Renforcer les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité des populations au Japon;
2. Garantir la sécurité des ressortissants japonais à l'étranger et pourvoir à leur évacuation;
3. Entreprendre de faire adopter dès que possible une loi portant mesures spéciales de lutte contre le terrorisme et tous autres textes allant dans ce sens;
4. Arrêter les modalités de la fourniture d'une assistance aux réfugiés et d'une assistance humanitaire, économique et autre aux pays affectés;
5. Entreprendre de donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU prescrivant le gel des capitaux et avoirs des terroristes et mettre en oeuvre les dispositifs de surveillance du blanchiment d'argent afin de priver les terroristes de fonds;
6. Mettre en oeuvre les mesures ci-après en coopération avec les États intéressés en vue de garantir la stabilité de systèmes économiques japonais et mondial face à la menace terroriste;
7. Tenir le peuple japonais promptement et pleinement informé.